

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel.: 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2019123-0003 du 3 mai 2019

portant ouverture d'une enquête publique,

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire

concernant la réalisation des travaux de prévention et de sécurité de la Grande Rue,
et des habitations riveraines, liés aux risques d'éboulements rocheux de la falaise
sur le territoire de la commune de BARBIÈRES

projet présenté par la mairie de BARBIÈRES

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L311-1 et suivants, R112-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, et R311-1 et suivants relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'Environnement, et notamment ses articles R111-4 et R111-5 qui renvoient aux articles L123-4 et R123-25 à R123-27 du code de l'Environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du Commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de BARBIÈRES décide le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique pour la réalisation des travaux de prévention et de sécurité liés aux éboulements rocheux de la falaise sur le territoire de la commune de BARBIÈRES, sollicite l'ouverture conjointe de l'enquête parcellaire et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et autorise le Maire à accomplir toutes les démarches et formalités que le recours à la procédure d'expropriation rendrait nécessaire ;

Vu les délibérations des 21 janvier 2019 et 29 avril 2019 par lesquelles le conseil municipal de BARBIÈRES confirme le projet de travaux retenu, maintient l'engagement de la procédure d'expropriation sur les parcelles A417, A418, A424, A425 et A436, qui constituent le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Vu les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation des travaux de prévention et de sécurité de la Grande Rue, et des habitations riveraines, liés aux risques d'éboulements rocheux de la falaise sur le territoire de la commune de BARBIÈRES, présentés le 10 décembre 2018 par le Maire de BARBIÈRES, rectifiés et complétés le 5 avril 2019, puis le 30 avril 2019 ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique conjointe ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Il est procédé sur le territoire de la commune de BARBIÈRES, à une enquête publique concernant le projet de réalisation des travaux de prévention et de sécurité de la Grande Rue, et des habitations riveraines, liés aux risques d'éboulements rocheux de la falaise,

- préalable à la déclaration d'utilité publique,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

en vue de l'acquisition par la mairie de BARBIÈRES des terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à cette opération.

Cette enquête publique conjointe, d'une durée de 20 jours consécutifs, se déroulera :

du **mercredi 29 mai 2019** au **lundi 17 juin 2019 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet de travaux présenté. Au vu du procès-verbal du Commissaire enquêteur, et des documents qui y sont annexés, il déclare cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans la validité de la déclaration d'utilité publique.

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique conjointe sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de BARBIÈRES, ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Commissaire enquêteur et par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations directement sur le registre d'enquête publique conjointe ouvert à cet effet en mairie de BARBIÈRES.

Les observations du public sur l'utilité publique peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie : « enquête publique – éboulements rocheux », 25 rue de la Bise, 26300 BARBIÈRES, lequel les annexe au registre d'enquête publique conjointe.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, **ou bien** être adressées par correspondance au Maire ou au Commissaire enquêteur, qui les joint au registre d'enquête publique conjointe.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Jacques SERRET, Commandant de Police, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe.

.../...

Pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet.

Le Commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- **mercredi 29 mai 2019** de 8 h 00 à 11 h 00
- **jeudi 6 juin 2019** de 10 h 00 à 13 h 00
- **lundi 17 juin 2019** de 15 h 00 à 18 h 00 (heure de clôture de l'enquête).

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 4 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de BARBIÈRES est faite par le Maire de BARBIÈRES, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 : **Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée**, le Maire de BARBIÈRES publie dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, conformément aux dispositions des articles R112-15 et R131-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

En outre, **huit jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe**, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique conjointe prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme **dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête publique conjointe**.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique conjointe est **clos et signé par le Maire** (au titre de l'enquête parcellaire). Ce dernier le transmet dans les vingt-quatre heures au Commissaire enquêteur, avec ses pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à consultation du public, conformément aux dispositions des articles R112-18 et R131-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Conformément à l'article R112-22 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique le **Commissaire enquêteur clos et signe également** le registre d'enquête publique conjointe. Il examine les observations recueillies afin qu'il puisse donner son avis sur l'utilité publique du projet et l'emprise des ouvrages projetés.

Le Commissaire enquêteur rédige un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête publique conjointe. Il consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. S'il propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, les dispositions de l'article R131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique s'appliquent.

Le rapport unique et les conclusions motivées, le registre d'enquête publique conjointe et ses pièces annexées, ainsi que le dossier d'enquête publique, sont transmis par le Commissaire enquêteur au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête publique conjointe.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de BARBIÈRES, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont adressées au Préfet de la Drôme conformément aux articles L112-1 et R112-24 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

V – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE L'INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

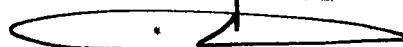
- Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de BARBIÈRES et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Madame la Directrice Territoriale Drôme-Ardèche ENEDIS (Ex-ERDF) et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

Fait à VALENCE,

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIELLESCAZES